



COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 12 MAI 2025 - 16h00

Présents : MM. JL. Faugeton - S. Boisdenghien - M. Bailliez - J. Letellier - JF. Budet

Assiste : MM. J. Garcia Dantas

Excusés : MM. : - J. Letellier - JF. Budet

INFORMATION

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.



ÉVOCATIONS

REPRISE DOSSIER MENU COURT

Objet : Match 28894016 du 13/04/2025 CDM D2 MENU COURT AS 6 / PUISEUX LOUVRES 95 FC 5

Demande d'évocation en date du 13/04/2025 de **MENU COURT AS** au motif que le joueur de **PUISEUX LOUVRES 95 FC 5 M. Lionel C. licence n° 9603489990** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre.

Le club de **PUISEUX LOUVRES FC** n'ayant pas répondu.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée. Le joueur cité ci-dessus était bien en état de suspension à la date de la rencontre citée en objet.

L'évocation ayant été déposée le 13 avril, la commission revient sur le dernier match non homologué soit dans les 30 derniers jours à savoir le match ARGENTEUIL PORT 6 / PUISEUX LOUVRES 5 du 16 mars 2025.

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de PUISEUX LOUVRES 5 pour en attribuer le gain à l'équipe de ARGENTEUIL PORT 6 étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 40.1 du Règlement Sportif du DVOF.

ARGENTEUIL PORT 6 : 0 but 3 points
PUISEUX LOUVRES 5: 0 but -1 point

Conformément à l'article 226 alinéa 4 des RSG de la FFF la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

De plus, la Commission inflige un match de suspension au joueur **M. Lionel C. licence n° 9603489990** de PUISEUX LOUVRES 95 FC en date d'effet du 19/05/2025.

FRAIS DE DOSSIER

MENU COURT AS : CREDIT 43,50€

PUISEUX LOUVRES 95 FC : DEBIT 53,50€

AMENDE

PUISEUX LOUVRES 95 FC : DEBIT 100,00€ inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.



REPRISE DOSSIER VIARMES ASNIERES OL

Objet : Match 28899036 du 04/05/2025 Séniors D3 Gr A VIARMES ASNIERES OL 1 / FOSSES FU 1

Demande d'évocation en date du 04/05/2025 de **VIARMES ASNIERES OL 1** au motif que le joueur de **FOSSES FU 1 Nael A. licence n° 2546701086** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre.

Le club de **FOSSES FU** n'ayant pas répondu.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée. Le joueur cité ci-dessus était bien en état de suspension à la date de la rencontre citée en objet.

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de **FOSSES FU 1** pour en attribuer le gain à l'équipe de **VIARMES ASNIERES OL 1** étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 40.1 du Règlement Sportif du DVOF.

VIARMES ASNIERES OL 1 : 0 but 3 points

FOSSES FU 1 : 0 but -1 point

De plus, la Commission inflige un match de suspension au joueur **Nael A. licence n° 2546701086** de **FOSSES FU** en date d'effet du 19/05/2025.

FRAIS DE DOSSIER

FOSSES FU : DEBIT 53,50€.

Vu avec la comptabilité du District, le club de MENCOURT n'a pas été facturé des frais de dossiers anormalement indiqués dans le PV précédent.

AMENDE

FOSSES FU : DEBIT 100,00€ inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

REPRISE DOSSIER CHAUMONTEL LUZARCHES

Demande d'évocation en date du 05/05/2025 pour acquisition d'un droit indu pour infraction répétée aux Règlements, concernant la participation des joueurs cités ci-dessous à la rencontre citée ci-dessus, susceptibles d'avoir participé à + de 10 matchs avec les équipes supérieures alors que nous sommes dans les cinq dernières journées du championnat.

Ont participé à la rencontre **28436080 du 13/04/2025 Séniors D4 Gr C ROISSY EN FRANCE US 2 / CHAUMONTEL LUZARCHES 1 :**

C. Bocar licence 2547686049 susceptible d'avoir participé à **21 rencontres** en équipe supérieure

D. Delzon licence 2544924035 susceptible d'avoir participé à **15 rencontres** en équipe supérieure

N. Sekou Omar licence 2546032869 susceptible d'avoir participé à **17 rencontres** en équipe supérieure

O. Ilker licence 2546864055 susceptible d'avoir participé à **19 rencontres** en équipe supérieure

S. Ousmane licence 2308087491 susceptible d'avoir participé à **13 rencontres** en équipe supérieure

Ont participé à la rencontre **28436084 du 04/05/2025 Séniors D4 Gr C ENT.SOISY ANDILLY MARG. 2 / ROISSY EN FRANCE US 2 :**

D. Delzon licence 2544924035 susceptible d'avoir participé à **15 rencontres** en équipe supérieure

C. Gregory licence 2546244514 susceptible d'avoir participé à **17 rencontres** en équipe supérieure

O. Ilker licence 2546864055 susceptible d'avoir participé à **19 rencontres** en équipe supérieure

S. Ousmane licence 2308087491 susceptible d'avoir participé à **13 rencontres** en équipe supérieure



Le Club de **ROISSY US** ayant répondu, remerciements.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée. Les joueurs cités ci-dessus ont bien participé aux rencontres alors qu'ils ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La Commission - M. J. Garcia Dantas n'ayant pas participer aux délibérations et à la décision - décide matchs perdus par pénalité à l'équipe de **ROISSY EN FRANCE US 2** pour en attribuer le gain à **CHAUMONTEL LUZARCHES 1** étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 40.1 du Règlement Sportif du DVOF.

ROISSY EN France US: 0 but -1 point
CHAUMONTEL LUZARCHES 1: 3 buts 3 points

SOISY ANDILLY MARG 2 : 7 buts 3 points
ROISSY EN France US: 0 but -1 point

FRAIS DE DOSSIER

CHAUMONTEL LUZARCHES : CREDIT 43,50€

ROISSY EN FRANCE US : DEBIT 53,50€

REPRISE DOSSIER ST BRICE FC

Objet : Match 28945035 du 06/04/2025 U16 D2 Poule B PERSAN US / ST BRICE FC 21

Demande d'évocation en date du 14/04/2025 de **ST BRICE FC 21** au motif que le joueur **Z. Yassine licence 2547938856** portant le numéro 8, a participé à la rencontre citée ci-dessus alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match.

Audition ce jour à 18h00 :

Pour **PERSAN US** :

- **B. Kapangala licence 2546969140** - éducateur principal et dirigeant responsable Absent excusé
- **Z. Ossama licence 9604741386** joueur, **accompagné de son représentant légal** Absent excusé
- **Z. Yassine licence 2547938856** joueur, **accompagné de son représentant légal** Absent excusé

Pour **ST BRICE FC**

- **M. Marwan licence 2546542346** - éducateur principal et dirigeant responsable Absent non excusé

Et Monsieur **Boudi Abdellah licence 2546983372** arbitre officiel de la rencontre

Considérant que l'absence bien qu'excusée des joueurs de **l'US PERSAN** sur lesquels portent le litige n'a pas permis une éventuelle vérification

Considérant qu'aucun représentant du **FC ST BRICE** ne s'est présenté

Considérant l'absence non excusée de l'arbitre officiel de la rencontre

Considérant que dans un rapport écrit, **l'US PERSAN** précise qu'il y a eu un contrôle des licences avant la rencontre et qu'aucune réserve n'a été émise

Considérant que dans ce même rapport **l'US PERSAN** confirme que c'est le joueur **Ossama Z.** qui est inscrit sur la feuille de match et qui a participé à la rencontre.



La Commission dit RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

DOSSIER SAINT PRIX ES

Objet : Match 53284722 du 08/05/2025 Coupe CREDIT MUTUEL + 45 GONESSE RC 35 / SAINT PRIX ES 35

Demande d'évocation en date du 09/05/2025 de **SAINT PRIX ES 35** au motif que le joueur de **GONESSE RC 35 Jean-Pierre D. licence n° 2318075937** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre.

La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de **GONESSE RC** sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, du joueur cité ci-dessus.

Réponse attendue pour le 19/05/2025 à 12h.

FRAIS DE DOSSIER

SAINT PRIX ES : DEBIT 43,50€

DOSSIER MENU COURT AS

Objet : Match 28946397 du 11/05/2025 U 16 D3 Gr D GOUSSAINVILLE FC 22 / MENU COURT AS 22

Demande d'évocation en date du 12/05/2025 de **MENU COURT AS** au motif que le joueur de **GOUSSAINVILLE FC M. Pape F. licence n° 9602559031** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre.

La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de **GOUSSAINVILLE FC** sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, du joueur cité ci-dessus.

Réponse attendue pour le 19/05/2025 à 12h.

FRAIS DE DOSSIER

MENU COURT : DEBIT 43,50€

DOSSIER VAUREAL FCM

Objet : Match 28424940 du 4 mai 2025 Anciens D2 Gr A GONESSE RC 32 / VAUREAL FCM 31

Demande d'évocation en date du 12/05/2025 de VAUREAL FCM au motif que 2 joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du Club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Le motif invoqué n'étant pas un motif d'évocation,
La Commission dit RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

FRAIS DE DOSSIER

VAUREAL FCM : DEBIT 43,50€

DOSSIER AUVERS ENNERY FC

Objet : Match 28897598 du 13 avril 2025 Anciens D2 Gr B AUVERS ENNERY FC 31 / MONTMORENCY FC 31

Demande d'évocation en date du 12 mai 2025 d'**AUVERS ENNERY FC** au motif : Acquisition d'un droit indu,



par une infraction répétée aux règlements.

Ce dossier fait l'objet d'une demande d'instruction de la part de la Commission Régionale de Discipline.

La Commission reste dans l'attente de la décision de ladite commission.

FRAIS DE DOSSIER

AUVERS ENNERY FC : DEBIT 43,50€

RESERVES

DOSSIER HERBLAY ES

Objet : Match 28942583 du 10/03/2025 U14 D3 Poule B HERBLAY ES 21 / ENT SANNOIS SAINT GRATIEN 23

Réserve émise le 10/05/2025 et confirmée le 10/05/2025 par **HERBLAY ES** au motif que les joueurs

- **Mohamed N. licence 9602431561**
- **Rayane A. licence 9604371030**
- **Herlay G. licence 9605058865**

sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas, ni le jour du match ni dans les 24h.

La Commission dit réserve recevable et fondée. Les trois joueurs cités ci-dessus ont en effet participé à la rencontre de l'équipe supérieure, le 03/05/2025, lors de l'opposition entre **FOSES FU 21** et **ENT SANNOIS SAINT GRATIEN 22** en U14 D2 Poule A.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **ENT SANNOIS SAINT GRATIEN 23** pour en attribuer le gain à l'équipe de **HERBLAY ES 21** étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 40.1 du Règlement Sportif du DVOF.

HERBLAY ES 21 : 1 but 3 points

ENT SANNOIS SAINT GRATIEN 23 : 0 but -1 point

FRAIS DE DOSSIER

ENT SANNOIS SAINT GRATIEN : DEBIT 53,50€

DOSSIER MACCABI SARCELLES

Objet : Match 28426719 du 11/05/2025 CDM D1 Poule UNIQUE MACCABI SARCELLES 5 / CERGY PORTUGAIS 5

Réserve émise le 11/05/2025 et confirmée le 11/05/2025 par **MACCABI SARCELLES** sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match au motif que le match est un match à rejouer et que ceux-ci n'étaient pas qualifiés à la date prévue initialement pour jouer la rencontre

La Commission dit réserve recevable et non fondée en application de l'article 7.12 des RS du DVOF :
« Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :



- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis. »

Le match étant un match remis et non un match à rejouer, la date prise en considération pour la qualification des joueurs est celle réelle du match.

La Commission dit RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

FRAIS DE DOSSIER

MACCABI SARCELLES : DEBIT 43,50€

DOSSIER PERSAN US

Objet : Match 28941187 du 03/05/2025 U14 D1 Poule UNIQUE CERGY PONTOISE FC 22 / PERSAN US 21

Réserve émise le 03/05/2025 et confirmée le 12/05/2025 par **PERSAN US** au motif que plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission dit réserve irrecevable car la confirmation est hors délai. En effet, l'article 30.12 des RS du DVOF précisé que la réserve doit être confirmée dans les 48h ouvrés. *(Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District du Val-d'Oise de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match).*

La Commission dit RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

FRAIS DE DOSSIER

PERSAN US : DEBIT 43,50€

DOSSIER ECOUEN FC

Objet : Match 28945377 du 11/05/2025 U16 D3 Poule A CORMEILLAIS ACS 23 / ECOUEN FC 22

Réserve émise le 11 mai 2025 et confirmée le 12 mai 2025 au motif que l'ensemble des joueurs du club **CORMEILLAIS A.C.S.**, sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, il ressort que les équipes supérieures **CORMEILLAIS ACS 21** et **CORMEILLAIS ACS 22** ne jouaient pas le jour même où le lendemain.

Aucun joueur ayant participé lors des rencontres des deux équipes supérieures n'a participé à la rencontre du 11 mai 2025.

Match 28944512 du 4 mai 2025 **CORMEILLAIS ACS 22 / COSMO TAVERNY 21**

Match 28217760 du 4 mai 2025 **CORMEILLAIS ACS 21 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21**

La Commission décide : réserve recevable non fondée.



La Commission dit RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

FRAIS DE DOSSIER

ECOUEN FC : DEBIT 43,50€

DOSSIER ECOUEN FC

Objet : Match 28945377 du 11/05/2025 U16 D3 Poule A CORMEILLAIS ACS 23 / ECOUEN FC 22

Réserve émise le 11 mai 2025 et confirmée le 12 mai 2025 au motif que l'ensemble des joueurs de l'équipe **CORMEILLAIS ACS 23**, sont susceptibles d'avoir participé tout ou parti à plus de dix matchs de championnat et coupes comprises avec une ou plusieurs équipes supérieures étant dans les 5 derniers matchs de championnat, le règlement autorise que 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs dans les équipes supérieures.

Après vérification, il ressort que seuls 3 joueurs de l'équipe **CORMEILLAIS ACS 23** ont participé à plus de 10 matchs avec les équipes supérieures.

M. Younouss T. licence 2547921422 avec 21 matchs

M. Pharell T. licence 2547983600 avec 19 matchs

M. Elio M. licence 2547804032 avec 24 matchs

La Commission décide : réserve recevable non fondée.

La Commission dit RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

FRAIS DE DOSSIER

ECOUEN FC : DEBIT 43,50€

RECLAMATIONS

RAS



HOMOLOGATION TOURNOIS

DEMANDE EXPRIMEE PAR ECOUEN FC

Le club de demande l'homologation d'un tournoi :

- U12 prévu en date du 29/05/2025
- U15F prévu en date du 29/05/2025

Le dossier étant complet, la commission dit TOURNOI HOMOLOGUE.

DEMANDE EXPRIMEE PAR MENUCOUT AS

Le club de demande l'homologation d'un tournoi :

- U10/U11 prévu en date du 14/06/2025

Le dossier étant complet, la commission dit TOURNOI HOMOLOGUE.

DEMANDE EXPRIMEE PAR LE THILLAY VAUD'HERLAND ESM

Le Club demande des précisions concernant un évènement organisé par le DVOF le 8 mai 2025 sur les installations de **VIARMES ASNIERES OL**.

A la connaissance de la Commission Statuts et Règlements, seul le tournoi organisé par le Club et homologué était prévu à cette date.

Animateur de séance : JL. FAUGERON

Secrétaire de séance : S.BOISDENGHIEN

La prochaine réunion se tiendra le lundi 19 mai 2025 à 14h.